

FONDS DE DOTATION VENDREDI SOIR

STATUTS

I - BUTS DU FONDS DE DOTATION ET SERVICES RENDUS

Préambule

Emmanuèle Bernheim (1955 – 2017) a été romancière, scénariste et collectionneuse d'art. Son œuvre, concise et intense, déployée en six romans, révéla un talent original reconnu par la critique littéraire et de nombreux lecteurs. Un de ses romans, *Sa femme*, obtint le prix Médicis en 1995. Deux autres ont fait l'objet d'adaptation au cinéma : *Vendredi soir* (réalisé par Claire Denis en 2002) et *Tout s'est bien passé* (par François Ozon, en 2021). Son œuvre est éditée chez Gallimard.

Emmanuèle Bernheim aimait passionnément la littérature, le cinéma et les arts plastiques. Son œil incisif et percutant savait repérer de manière instinctive et réfléchie ce qu'il pouvait y avoir de neuf et d'original dans les films, les romans ou les œuvres de jeunes artistes plasticiens.

Le Fonds de Dotation Vendredi soir se donne pour but d'aider de jeunes écrivains et écrivaines et de jeunes artistes plasticiens et/ou photographes, en leur attribuant six bourses annuelles (trois pour la littérature, trois pour les arts plastiques).

ARTICLE 1^{ER}

Le « **FONDS DE DOTATION VENDREDI SOIR** » (Ci-après « le Fonds de Dotation ») a pour objet principal d'attribuer des bourses liées à de jeunes créateurs et créatrices, des écrivains et artistes contemporains, de moins de 30 ans.

Le Fonds de Dotation a son siège social à PARIS (75001) 12, rue des Pyramides. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu de la région par décision du Conseil d'Administration.

La durée du Fonds de Dotation est indéterminée.

ARTICLE 2

Les activités du Fonds de Dotation sont notamment :

- L'attributions de bourses à de jeunes créateurs, écrivains et artistes contemporains de moins de trente ans.
- Et tout autre moyen et action nécessaires et utiles à la réalisation de son objet.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3

Le Fonds de Dotation est administré par un Conseil d'Administration composé de SIX (6) membres au moins dont :

- UN Fondateur ;
- CINQ Administrateurs non Fondateurs ;

Le Fondateur est Serge TOUBIANA (ci-après les "Fondateurs").

Les premiers administrateurs non fondateurs sont :

- Pascale BERNHEIM
- Delphine PINEAU
- Alice D'ANDIGNÉ
- Jacques FANSTEN
- François DE RICQLES

Le Fondateur est nommé à vie. En cas de démission, de décès, d'incapacité ou d'empêchement définitif, dûment constaté du Fondateur, son remplaçant

est choisi par les autres membres du Conseil d'Administration. Il n'a pas la qualité d'administrateur Fondateur.

Les Administrateurs non Fondateurs sont des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du Fonds de Dotation. Ces administrateurs sont cooptés par les autres membres du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs non Fondateurs du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) années. Leur mandat est reconductible.

A l'exception des Fondateurs, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les six mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil d'Administration, autres que les Fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office.

ARTICLE 4

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Trésorier pour une durée de trois (3) années. Leur mandat est reconductible.

ARTICLE 5

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. Il se réunit à la demande du Président ou des deux tiers de ses membres. La réunion peut être constituée sur site ou par voie dématérialisée (webconférence).

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par les deux tiers au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et par un autre membre du Conseil d'Administration.

Les agents rétribués par le Fonds de Dotation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les administrateurs ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de discrétion.

ARTICLE 6

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

III – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires du Fonds de Dotation. Notamment :

- Il arrête le programme d'action du Fonds de Dotation ;
- Il vote le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- Il établit le rapport annuel d'activité ;
- Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds de Dotation ;
- Il décide le cas échéant des acquisitions, des ventes et des prêts d'œuvres ;
- Il désigne un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le Fonds de Dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration crée un comité d'investissement lorsque les actifs financiers entrant dans la dotation atteignent un million d'euros.

ARTICLE 8

Le Président représente le Fonds de Dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants et les dirigeants du Fonds de Dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

IV - DOTATION ET RESSOURCES

ARTICLE 9

La dotation est consommable.

Elle est composée de l'apport de 15 000 euros, versé en numéraire par le fondateur.

La dotation pourra être augmentée de toutes libéralités consenties au Fonds de dotation. Ces libéralités pourront porter sur des œuvres d'art. L'acte constatant cette libéralité (don ou testament), précisera les conditions de la libéralité. Le donateur pourra notamment décider du caractère inaliénable de certains actifs.

ARTICLE 10

Conformément à la réglementation en vigueur si la dotation atteint un million d'euros, le fonds de dotation est tenu de créer auprès du conseil d'administration un comité consultatif composé de personnalités extérieures chargés de lui faire des propositions de politiques d'investissement du fonds, d'en assurer le suivi et de proposer des études et des expertises.

ARTICLE 11

Le Fonds de Dotation est placé en actifs mentionnés à l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 12

Les ressources annuelles du Fonds de Dotation se composent :

- du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions du Fonds de Dotation ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- du produit des ressources créées à titre exceptionnel ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

V - CONTROLE

ARTICLE 13

Le Fonds de Dotation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes selon les dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication du fonds de dotation au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2021.

Conformément aux textes en vigueur, les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport annuel d'activité sont adressés chaque année au préfet du département.

VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à la demande du fondateur de leur vivant, et après le décès des fondateurs à la demande de tout administrateur, et après deux délibérations du Conseil d'Administration

prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois cinquièmes des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été votée à l'unanimité des membres en exercice.

ARTICLE 15

Le Fonds de Dotation est dissout sur décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du Fonds de Dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le Conseil attribue l'actif net à un fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire au sien.

Ces délibérations sont adressées sans délai à la Préfecture du département.

Fait à Paris, le 27 février 2021

En quatre (4) exemplaires originaux